

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE DOMONT
COMMUNE DE SAINT-PRIX

DEC 2023/033

DECISION DU MAIRE
CONTRAT SYNDIC DE COPROPRIETE
IMMEUBLE AU 39 RUE AUGUSTE REY 95390 SAINT-PRIX

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique, notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 n° 2020-014 décidant de donner délégation à Madame le Maire de la totalité des dispositions prévues aux articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifié par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015/ modifié par le décret n° 2020-834 du 02 juillet 2020,

VU la nécessité de former un syndic de copropriété suite à l'acquisition par la Ville de l'ancienne Boucherie Vaudran et du logement attenant sis 39 rue Auguste Rey 95390 SAINT-PRIX,

VU le contrat de syndic proposé par le CABINET BETTI, sis 21 rue Georges Clémenceau 95110 SANNOIS, pour la prise en charge de la gestion de l'immeuble au 39 rue Auguste Rey 95390 SAINT-PRIX pour la période du 15/10/2022 au 14/10/2023, non renouvelable par tacite reconduction,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer le contrat de syndic proposé par le CABINET BETTI, sis 21 rue Georges Clémenceau 95110 SANNOIS, pour la prise en charge de la gestion de l'immeuble au 39 rue Auguste Rey 95390 SAINT-PRIX pour la période du 15/10/2022 au 14/10/2023, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de 833,00 € HT soit 1 000,00 € TTC.

Article 3 : Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites /vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Article 4 : Les montants de ces dépenses seront imputés sur le budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois et il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

Fait à Saint-Prix, le 21/03/2023

 Le Maire

Céline VILLECOURT